

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur les précurseurs d'explosifs

Le 1^{er} février 2021, le règlement (UE) 2109/1148 sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs est entré en vigueur.

Le présent règlement établit des règles harmonisées relatives à la mise à disposition, à l'introduction, à la possession et à l'utilisation de substances et de mélanges susceptibles d'être utilisés à mauvais escient pour la fabrication illicite d'explosifs, afin de limiter et d'empêcher la disponibilité de ces substances et mélanges pour les particuliers. Les transactions suspectes sont correctement signalées tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Plus précisément, le règlement (UE) 2019/1148 fait une distinction entre les substances qui ne peuvent pas être offertes, ou introduites, détenues ou utilisées par des particuliers, seules ou dans des mélanges ou des substances contenant ces substances, à moins que la concentration ne soit égale ou inférieure que les valeurs limites fixées dans le règlement (UE) 2019/1148 à l'annexe 1 et pour lesquelles les transactions suspectes, les disparitions importantes et les vols seront signalés à l'autorité publique compétente dans les 24 heures. Dans la plupart des cas, il s'agit d'engrais contenant du nitrate d'ammonium.

Annexe 1: si la concentration d'un **engrais est de 16 % p/p d'azote** (par rapport au nitrate d'ammonium, ce qui correspond à une concentration de 45,7 % de nitrate d'ammonium) **ou plus**, cet engrais ne peut plus être vendu en privé, mais toujours à les consommateurs professionnels, qui doivent déclarer qu'ils n'utilisent cette substance que pour l'usage indiqué, ce qui est en tout état de cause légitime. L'acquisition, le transfert, la possession ou l'utilisation de tels produits par des membres du grand public est donc soumis à une restriction en vertu du règlement (UE) 2019/1148. Toutes les transactions suspectes, les pertes importantes et les vols doivent être signalés aux points de contact nationaux concernés.

Annexe 2: si la teneur en nitrate d'ammonium de l'engrais concerné est comprise **entre 1 % et 16 % p/p d'azote** (par rapport au nitrate d'ammonium), un tel engrais peut être vendu à titre privé, sans présenter de déclaration d'utilisation légitime. Ces engrais relèvent de l'annexe 2 du règlement. Les transactions suspectes, la disparition ou le vol du produit doivent être signalés aux autorités compétentes.

Si la teneur de l'engrais concerné est inférieure à **1 % N** (par rapport au nitrate d'ammonium), elle n'est plus couverte par le règlement (UE) 2019/1148 et il n'y a plus de restrictions ou de notifications obligatoires imposées.